PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Défrichement d'une surface de 1,4 ha, destiné à un usage de culture agricole,
à Sainte-Marie-aux-Mines (68)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MULLER Emmanuelle - 5 Hergauchamps - 68160 SAINTE MARIE AUX MINES », reçu le 16 juillet 2024, complété le 20 août 2024, relatif au projet de défrichement d'une surface de 1,4 ha, destiné à un usage de culture agricole, à Sainte-Marie-aux-Mines (68) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juillet 2024 ;

VU la décision de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, en date du 22 mai 2023, qui exonère d'évaluation environnementale le projet de défrichement d'une surface de 1,3 ha, destiné à un usage de culture agricole, à Sainte-Marie-aux-Mines (68), présenté par le même maître d'ouvrage, mais pour une surface inférieure à celle de l'actuel projet ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à réaliser un défrichement de 1,4 ha, à Sainte-Marie-aux-Mines (68) ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage de culture de petits fruits forestiers, sans utilisation de pesticides et désherbants ;
- qui concerne un site forestier actuellement en partie récolté ; le défrichement concerne ainsi en partie l'abattage et en totalité le dessouchage ;
- qui maintient certains arbres, notamment pour ombrage et maintien de talus ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit « Hergauchamps » à Ste Marie aux Mines (68) ;
- parcelles cadastrales et surfaces concernées :
  - parcelle C 112 : 0.2 + 0.26 ha ;
  - parcelle C 105 : 0.2 ha ;
  - parcelle C 102 : 0.74 ha ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
  - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, …) ;**
  - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
    - **en analysant les impacts liés au projet,**
    - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
    - **dans tous les cas, en veillant à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 1,4 ha, destiné à un usage de culture agricole, à Sainte-Marie-aux-Mines (68), présenté par le maître d'ouvrage « MULLER Emmanuelle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22/09/2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

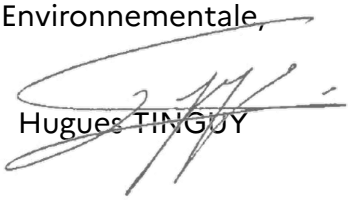

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .